

Plus tard encore, en 1915, un amendement à l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord effectué par le parlement impérial (5-6 George V, ch. 45) déclara que "nonobstant les dispositions de ladite loi le nombre de représentants d'une province à la Chambre des Communes ne sera pas inférieur au nombre de sénateurs de ladite province".

**Rajustements de la représentation provinciale.**—Conformément aux dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord déjà citées, la première Chambre des Communes de la Puissance se composait en 1867 de 181 membres dont 82 pour l'Ontario, 65 pour le Québec, 19 pour la Nouvelle-Ecosse et 15 pour le Nouveau-Brunswick. La loi de 1870 créant la province de Manitoba (33 Vict., ch. 3) y ajouta 4 membres représentant cette nouvelle province; et l'entrée de la Colombie Britannique dans la Confédération, ratifiée par un arrêté en Conseil Impérial du 16 mai 1871, lui ajouta 6 autres membres, formant un total de 191 membres à la fin du premier parlement.

Les résultats du premier recensement de la Puissance, effectué en 1871, déterminèrent une nouvelle augmentation sanctionnée par une loi (ch. 15 de 1872) portant la représentation de l'Ontario de 82 à 88 députés, celle de la Nouvelle-Ecosse de 19 à 21, et celle du Nouveau-Brunswick de 15 à 16, ces neuf membres additionnels portant à 200 députés le nombre total de représentants. Plus tard, en 1874 lors de l'admission de l'Île du Prince-Edouard, ratifiée par un Ordre en Conseil impérial du 26 juin 1873, 6 députés furent attribués à la nouvelle province, ce qui donnait à la Chambre 206 membres.

Après le second recensement, celui de 1881, une nouvelle loi sur la députation (45 Vict., ch. 3) éleva la représentation d'Ontario de 88 à 92 députés et celle du Manitoba de 4 à 5, formant un total de 211 membres, auxquels furent ajoutés par l'effet d'une loi passée en 1886 (49 Vict., ch. 24) 4 membres pour les Territoires du Nord-Ouest, c'est-à-dire deux pour le district provisoire d'Assiniboine et un pour chacun des districts provisoires d'Alberta et de Saskatchewan. La Chambre se composait alors de 215 membres.

Le troisième recensement, effectué en 1891, fut suivi par un autre rajustement de la députation, réduisant la représentation de la Nouvelle-Ecosse de 21 députés à 20, celle du Nouveau-Brunswick de 16 à 14, celle de l'Île du Prince-Edouard de 6 à 5, élevant la représentation du Manitoba de 5 à 7 membres, celle des autres provinces restant sans changement. Le résultat net fut de ramener le nombre des députés de 215 à 213.

Un nouveau rajustement opéré en 1903, consécutivement au quatrième recensement de 1901, réduisit la représentation d'Ontario de 92 à 86 membres, celle de la Nouvelle-Ecosse de 20 à 18, celle du Nouveau-Brunswick de 14 à 13 et celle de l'Île du Prince-Edouard de 5 à 4. Par contre, le Manitoba reçut 10 députés au lieu de 7, la Colombie Britannique 7 au lieu de 6 et les Territoires du Nord-Ouest 10 au lieu de 4, si bien que finalement le total des membres de la Chambre ne subit aucun changement. Toutefois, le chapitre 37 des statuts de 1902 avait accordé un député au territoire du Yukon, de telle sorte que dans les premières années de ce siècle, la Chambre des Communes se composait de 214 membres. Par la suite, le rapide peuplement des Territoires du Nord-Ouest nécessita leur transformation en deux provinces, l'Alberta et la Saskatchewan, qui prirent place dans la Confédération en 1905. Les lois qui leur ont donné naissance (loi de l'Alberta, 4-5 Edouard VII, ch. 3, et loi de la Saskatchewan, 4-5 Edouard VII, ch. 42) stipulaient que leur représentation parlementaire serait réglée sur les résultats du recensement quinquennal de 1906. La loi de la députation de 1907, consacrant cette promesse,